

A-342-90

A-342-90

Her Majesty the Queen (Appellant) (Defendant)**Sa Majesté la Reine (appelante) (défenderesse)**

v.

c.

Miriam Rumack (Respondent) (Plaintiff)

a

Miriam Rumack (intimée) (demanderesse)**INDEXED AS: RUMACK v. M.N.R. (C.A.)****RÉPERTORIÉ: RUMACK c. M.R.N. (C.A.)**

Court of Appeal, Heald, Hugessen and Stone JJ.A.—Toronto, January 14; Ottawa, January 27, 1992.

b

Cour d'appel, juges Heald, Hugessen et Stone, J.C.A.—Toronto, 14 janvier; Ottawa, 27 janvier 1992.

Income tax — Income calculation — Taxpayer winning lottery prize of \$1,000 monthly for life, guaranteed for minimum 20 years — Prize funded by purchase of annuity for \$135,337.75 — Reassessment including \$8,155.20 in 1979 income — \$3,844.80 not taxed as representing capital portion of payments under Income Tax Act, s. 60(a) (permitting deduction of capital element of each annuity payment) — Trial Judge holding each monthly payment tax exempt under s. 52(4) (deemed acquisition of prize at fair market value) — Appeal allowed — S. 52(4) not applicable as relating to capital gains — Lottery winnings traditionally tax exempt as not traceable to income-producing source — S. 52(4) reflecting policy decision not to tax as capital gains lottery winnings which were not income — Not 240 or more separate "prizes" of \$1,000 each within s. 52(4), but single prize of guaranteed income stream for 20 years or more — Payment stream having quality of income as periodic, regular, certain, foreseeable, expected, enforceable and inexhaustible, subject to lifetime of winner — Each payment composed largely of income resulting from tax exempt capital value of prize.

c

Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — La contribuable a remporté dans le cadre d'une loterie un prix de 1 000 \$ par mois à vie dont le versement était garanti pour une période minimale de 20 ans — Le prix a été financé par l'achat d'une rente de 135 337,75 \$ — A la suite d'une nouvelle cotisation, la somme de 8 155,20 \$ a été incluse dans son revenu de 1979 — Une somme de 3 844,80 \$ n'a pas été imposée au motif qu'elle correspondait à la partie représentant le capital des versements au sens de l'art. 60a) de la Loi de l'impôt sur le revenu (qui permet de déduire la partie représentant le capital de toute rente) — Le juge de première instance a statué que chacune des mensualités était libre d'impôt en vertu de l'art. 52(4) (acquisition réputée d'un prix à la juste valeur marchande) — L'appel est accueilli — L'art. 52(4) ne s'applique pas car il se rapporte aux gains en capital — Les prix de loterie ont traditionnellement été exonérés de l'impôt car ils ne peuvent être reliés à une source productive de revenu — L'art. 52(4) fait écho à la décision de principe de ne pas imposer à titre de gains en capital les gains de loterie qui ne constituent pas un revenu — Il ne s'agit pas de 240 «prix» séparés de 1 000 \$ chacun au sens de l'art. 52(4), mais plutôt d'un prix unique consistant en des rentrées régulières de revenus garantis pendant au moins 20 ans — Une série ininterrompue de versements possède les attributs d'un revenu car les versements sont périodiques, réguliers, certains, prévisibles, attendus, exécutoires et inépuisables, sous réserve de la durée de la vie du gagnant — Chaque versement est composé dans une large mesure du revenu découlant de la valeur en capital exonéré d'impôt du prix.

d

e

f

g

h

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 40(2)(f), 52(4), 56(1)(d), 60(a) (as am. by S.C. 1977-78, c. 32, s. 12), 248.

i

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, chap. 63, art. 40(2)f), 52(4), 56(1)d) (mod. par S.C. 1977-78, chap. 1, art. 101, Item 5), 60a) (mod., idem, chap. 32, art. 12), 248.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

REVERSED:

Rumack (M.) v. M.N.R., [1990] 1 C.T.C. 413; (1990), 90 DTC 6271 (F.C.T.D.).

j

JURISPRUDENCE

DÉCISION INFIRMÉE:

Rumack (M.) c. M.R.N., [1990] 1 C.T.C. 413; (1990), 90 DTC 6271 (C.F. 1^{re} inst.).

COUNSEL:

Alexandra K. Brown for appellant (defendant).

Joanne E. Swystun for respondent (plaintiff).

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for appellant (defendant).

Goodman and Carr, Toronto, for respondent (plaintiff).

The following are the reasons for judgment rendered in English by

HUGESSEN J.A.: This appeal raises the issue of the proper income tax treatment to be given certain types of lottery winnings. Traditionally such winnings have always been exempted from income tax, being treated as "windfalls", i.e. of a capital nature.¹ The question here is to know whether the same exemption should be accorded where the winnings themselves take the form of a stream of income.

The matter arises in this way. In 1978, the respondent was the holder of the winning ticket in a lottery organized by the Ontario Association for the Mentally Retarded. The ticket on its face described the game as a "cash for life lottery". The front of the ticket also stated: "first prize \$1,000.00 each month for life". There were other prizes, some of which consisted of smaller monthly life payments. On the back of the ticket the following text appears:

Lifetime prizes are funded by Life Annuities purchased by the Association, and are guaranteed for a minimum of 20 years. Lifetime prize payments to start at age 18 or older and commence approximately 30 days after Winners' declarations. All proceeds go to aid the Ontario Association for the Mentally Retarded. Check your newspaper or "Cash for Life" ticketseller for winning numbers after the draw date.

¹ The term "windfall" itself, implying a capital receipt, comes from the old rule whereby, as between the remainderman and the tenant for life, timber trees blown down by the wind were required to be sold and the proceeds invested as capital.

AVOCATS:

Alexandra K. Brown pour l'appelante (défenderesse).

Joanne E. Swystun pour l'intimée (demanderesse).

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour l'appelante (défenderesse).

Goodman and Carr, Toronto, pour l'intimée (demanderesse).

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE HUGESSEN, J.C.A.: Le présent appel soulève la question du traitement fiscal qu'il convient de donner à certains types de gains de loterie. Traditionnellement, ces gains ont toujours été exonérés de l'impôt sur le revenu car ils étaient considérés comme des «gains fortuits», et par conséquent comme constituant du capital¹. La question qui se pose en l'espèce est celle de savoir s'il y a lieu d'accorder la même exonération lorsque les gains eux-mêmes prennent la forme de rentrées régulières de revenus.

Voici les faits à l'origine du litige. En 1978, l'intimée était la détentrice du billet gagnant d'une loterie organisée par l'Association ontarienne pour les déficients mentaux. Le billet qualifiait à sa face même le jeu de [TRADUCTION] «loterie gains à vie». Au recto, le billet portait également la mention suivante: [TRADUCTION] «grand prix: 1 000 \$ par mois à vie». Il y avait d'autres prix, dont certains consistaient en des mensualités viagères moins importantes. À l'endos du billet, on trouve le texte suivant:

[TRADUCTION] Les gains à vie sont financés au moyen de rentes viagères achetées par l'Association et leur versement est garanti pour une période minimale de 20 ans. Les versements de revenus viagers sont remis à partir de l'âge de 18 ans et commencent environ 30 jours après l'annonce des gagnants. Toutes les sommes recueillies sont versées à l'Association ontarienne pour les déficients mentaux. Vérifiez les numéros gagnants dans votre journal ou auprès de votre vendeur de billets «Cash for Life» après la date du tirage.

¹ Le terme anglais «windfall» lui-même (gain fortuit), qui implique une rentrée de capital, vient de l'ancienne règle suivant laquelle, entre le titulaire du domaine résiduel et le titulaire du domaine viager, les arbres de haute futaie qui étaient abattus par le vent devaient être vendus et le produit de leur vente devait être placé comme capital.

In the course of the 1979 taxation year, the only one directly in issue on the present appeal, the respondent received twelve monthly payments of \$1,000 each. These were paid to her by the Sun Life Assurance Company from which the Ontario Association for the Mentally Retarded had purchased an annuity on the respondent's life with a guaranteed period of twenty years. The single premium of \$135,337.75 was paid by the Association which remained the owner of the annuity. The respondent's name appears as payee but the Association as owner retained the right to revoke or change the payee at any time prior to the death of the annuitant.

Following the end of the 1979 taxation year, Sun Life issued to the respondent a T-4A form showing that the sum of \$8,155.20 was to be included in her income for the year. The balance of the \$12,000, being \$3,844.80, represented the capital portion of the payments and was deducted pursuant to paragraph 60(a) of the Act. The respondent did not include any part of the payments received from Sun Life in her return for 1979 and the Minister, in due course, assessed her for income tax in respect of the sum of \$8,155.20. An objection and an appeal to the Tax Court of Canada were both unsuccessful, but a further appeal by way of an action in the Trial Division of this Court succeeded [[1990] 1 C.T.C. 413]. Hence, the present appeal.

The relevant provisions of the *Income Tax Act*² are as follows:

40. ...

(2) Notwithstanding subsection (1),

(f) a taxpayer's gain or loss from the disposition of

- (i) a chance to win a prize, or
- (ii) a right to receive an amount as a prize,

in connection with a lottery scheme is nil;

52. ...

Au cours de l'année d'imposition 1979, la seule qui soit directement en litige dans le présent appel, l'intimée a reçu douze mensualités de 1 000 \$ chacune. Ces mensualités lui ont été versées par la Compagnie d'assurances Sun Life à qui l'Association ontarienne pour les déficients mentaux avait acheté une rente sur la tête de l'intimée avec une période garantie de vingt ans. La prime unique de 135 337,75 \$ a été payée par l'Association, qui est demeurée propriétaire de la rente. Le nom de l'intimée y est indiqué comme bénéficiaire mais, en tant que propriétaire, l'Association a conservé le droit d'annuler la désignation du bénéficiaire ou d'en choisir un autre en tout temps avant le décès du rentier.

Après la fin de l'année d'imposition 1979, la Sun Life a remis à l'intimée un formulaire T-4A indiquant qu'elle devait inclure la somme de 8 155,20 \$ dans son revenu de l'année. Le reste du 12 000 \$, c'est-à-dire la somme de 3 844,80 \$, constituait la partie représentant le capital des versements et elle a été déduite en vertu de l'alinéa 60a) de la Loi. L'intimée n'a inclus aucun des versements qu'elle a reçus de la Sun Life dans sa déclaration de 1979 et le ministre a, en temps utile, fixé l'impôt sur le revenu qu'elle devait relativement à la somme de 8 155,20 \$. L'opposition et l'appel qui ont été formés devant la Cour canadienne de l'impôt ont tous les deux échoué, mais l'appel qui a ensuite été interjeté devant la Section de première instance de notre Cour par voie d'action a été accueilli [[1990] 1 C.T.C. 413]. D'où le présent appel.

Voici les dispositions pertinentes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*²:

40. ...

(2) Nonobstant le paragraphe (1),

f) le gain ou la perte du contribuable résultant de la disposition

- (i) d'une chance de gagner un prix, ou
- (ii) d'un droit de recevoir une somme comme prix,

à l'occasion d'une loterie est nul;

52. ...

² S.C. 1970-71-72, c. 63 [as am. by S.C. 1977-78, c. 32, s. 12].

² S.C. 1970-71-72, chap. 63 [mod. par S.C. 1977-78, chap. 1, art. 101, Item 5; chap. 32, art. 12].

(4) Where any property has been acquired by a taxpayer at any time after 1971 as a prize in connection with a lottery scheme, he shall be deemed to have acquired the property at a cost to him equal to its fair market value at that time.

56. (1) Without restricting the generality of section 3, there shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year,

(d) any amount received by the taxpayer in the year as an annuity payment except to the extent that the payment is otherwise required to be included in computing his income for the year;

60. There may be deducted in computing a taxpayer's income for a taxation year such of the following amounts as are applicable:

(a) the capital element of each annuity payment (other than a superannuation or pension benefit, a payment under a registered retirement savings plan, a payment under a registered retirement income fund, a payment under an income-averaging annuity contract or a payment of an annuity paid or purchased pursuant to a deferred profit sharing plan or pursuant to a plan referred to in subsection 147(15) as a "revoked plan") included in computing the taxpayer's income for the year, that is to say,

(i) if the annuity was paid under a contract, an amount equal to that part of the payment determined in prescribed manner to have been a return of capital, and

(ii) if the annuity was paid under a will or trust, such part of the payment as can be established by the recipient not to have been paid out of the income of the estate or trust;

248. (1) ...

"annuity" includes an amount payable on a periodic basis whether payable at intervals longer or shorter than a year and whether payable under a contract, will or trust or otherwise;

In my view, the respondent is taxable upon the lottery proceeds.

As I indicated at the outset, lottery prizes have traditionally been exempted from income tax in Canada. Originally, this was not as a result of any declared policy or legislative provision in the *Income Tax Act*. Instead, it was simply a consequence of the fact that income tax was only imposed upon income from a source. Lottery winnings did not have the character or quality of income and could not be traced to any source which might be identified as income produc-

(4) Lorsque, à une date quelconque, après 1971, un contribuable a acquis un bien comme prix à l'occasion d'une loterie, il est réputé avoir acquis ce bien à un prix égal à la valeur marchande de ce bien à cette date.

56. (1) Sans restreindre la portée générale de l'article 3, sont à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition,

d) toute somme reçue dans l'année par le contribuable à titre de rente sauf dans la mesure où cette rente doit par ailleurs être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année;

60. Peuvent être déduites lors du calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition les sommes suivantes qui sont appropriées:

a) la partie représentant le capital de toute rente (autres qu'une pension de retraite ou d'autres pensions, un paiement effectué en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, un paiement effectué en vertu d'un contrat de rente à versements invariables ou une rente payée ou acquise dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un régime appelé au paragraphe 147(15) «régime dont l'enregistrement est annulé») inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, c'est-à-dire,

(i) si la rente a été payée en vertu d'un contrat, une somme égale à la partie du paiement déterminée de la manière prescrite comme ayant été un remboursement de capital, et

(ii) si la rente a été payée en vertu d'un testament ou d'une fiducie, la partie du paiement qui, comme le bénéficiaire l'aura établie, ne provient pas du revenu de la succession ou de la fiducie;

248. (1) ...

«rente» comprend une somme payable à intervalles réguliers plus longs ou plus courts qu'une année, en vertu d'un contrat, d'un testament, d'une fiducie ou autrement;

À mon avis, l'intimée est imposable sur les gains de loterie.

Comme je l'ai précisé au début, les prix de loterie ont traditionnellement été exonérés de l'impôt sur le revenu au Canada. À l'origine, cette situation ne résultait pas d'une politique déclarée ou d'une disposition législative de la Loi de l'impôt sur le revenu. Elle découlait plutôt simplement du fait que l'impôt sur le revenu ne frappait que les revenus provenant d'une source. Les gains de loterie n'avaient pas le caractère ou les attributs d'un revenu et ils ne pou-

ing. They were described as “windfalls” which, as I have indicated above, was simply another way of saying that they were receipts of a capital nature.

With the introduction of capital gains tax in Canada in 1972, it became necessary to deal with the possibility that lottery winnings which were not income might nonetheless attract tax as capital gains. Clearly, a policy decision was reached that they should not be so taxed and the result was the enactment of paragraph 40(2)(f) and subsection 52(4) above, both of which appear in Subdivision c of Division B of Part I: “Taxable Capital Gains and Allowable Capital Losses”.

The learned Judge of the Trial Division was of the view that each monthly payment of \$1,000 received by the respondent fell within what he called the “exempting provision” in subsection 52(4) and was therefore free from income tax. With respect, I think he was wrong.

In my view, subsection 52(4) simply cannot be of any assistance to the respondent. As previously indicated it is found in the subdivision of the Act particularly devoted to the matter of capital gains; it does not purport to deal with whether or not the payments received were to be treated as income. The very words of subsection 52(4) are cast in the language of capital gains talking as they do of a deemed cost of the acquisition of property.

Even if, as the learned Judge of the Trial Division seems to have thought, each monthly payment of \$1,000 was a prize acquired by the respondent in connection with the lottery scheme, a proposition as to which I have some difficulty as appears below, that still does not avail to make the payments exempt from income tax if in fact they have the quality of income. Many income payments are “acquired” by a taxpayer, in the sense of coming into his possession, at a cost to him equal to their fair market value; obvious examples are salaries, fees, royalties and the like. The fact that the taxpayer has given value for what he gets has never, however, as far as I know, served to

vaient être reliés à une source qui pouvait être qualifiée de source productive de revenu. On les qualifiait de «gains fortuits» ce qui, comme je l’ai déjà dit, était simplement une autre façon de dire qu’ils constituaient des rentrées de capital.

Avec l’introduction au Canada en 1972 de l’impôt sur les gains en capital, il est devenu nécessaire d’envisager la possibilité que les gains de loterie qui ne constituaient pas un revenu soient néanmoins imposables à titre de gains en capital. De toute évidence, on a pris la décision de principe de ne pas les assujettir à l’impôt. À la suite de cette décision, on a édicté l’alinéa 40(2)f) et le paragraphe 52(4) précités qui se trouvent tous les deux dans la sous-section c de la section B de la Partie I intitulée «Gains en capital imposables et pertes en capital déductibles».

Le juge de la Section de première instance s’est dit d’avis que chacune des mensualités de 1 000 \$ que l’intimée avait reçues tombaient sous le coup de ce qu’il a appelé la «disposition d’exonération» du paragraphe 52(4) et qu’elles étaient par conséquent libres d’impôt. J’estime, en toute déférence, qu’il a eu tort.

À mon avis, le paragraphe 52(4) ne peut tout simplement pas aider l’intimée. Comme je l’ai déjà dit, ce paragraphe se trouve dans une sous-section de la Loi qui est particulièrement consacrée à la question des gains en capital; il ne prétend pas résoudre la question de savoir si les versements reçus devaient être traités comme un revenu. Le libellé même du paragraphe 52(4) est caractéristique des dispositions relatives aux gains en capital, car il parle du coût réputé de l’acquisition d’un bien.

Même si, comme le juge de la Section de première instance semble l’avoir estimé, chaque mensualité de 1 000 \$ était un prix acquis par l’intimée à l’occasion d’une loterie—une proposition qui n’est pas sans me causer certaines difficultés comme on le verra plus loin—cela ne sert toujours pas à exonérer les mensualités de l’impôt sur le revenu si elles possèdent effectivement les attributs d’un revenu. Nombreux sont les versements de revenu qui sont «acquis» par un contribuable, en ce sens qu’ils entrent en sa possession, à un prix égal à leur juste valeur marchande. Les exemples qui viennent le plus spontanément à l’esprit sont les salaires, les honoraires, les rede-

deprive income payments of their character as such or to make them non-taxable.

Furthermore, and as suggested in the preceding paragraph, I do not think that one can properly characterize each \$1,000 monthly payment as “a prize” within the meaning of subsection 52(4). I have already quoted the lottery ticket which describes the “first prize” as being “\$1,000 each month for life”. Surely on any ordinary use of language this is not to be regarded as two hundred and forty or more separate prizes of \$1,000 each, but rather as a single prize consisting of a guaranteed income stream for 20 years or more. This is confirmed by the text on the back of the ticket which indicates that each lifetime prize is to be funded by the purchase of a life annuity.

By its very nature a stream of payments of \$1,000 monthly for life has the character and quality of income. Some of the features strongly indicative of that character in my view are the following. The payments are periodic, regular, certain, foreseeable, expected and enforceable; they are also to endure for the payee’s lifetime and, subject only to that limitation, are inexhaustible. The fact that their present value is significantly less than their minimum face value over time shows that they contain a large component based upon interest or the productivity of money.

The source of the income constituted by the stream of payments is the contractual obligation undertaken by the Association at the time the respondent purchased the winning ticket. More immediately it is the annuity contract purchased by the Association from Sun Life for the respondent’s benefit and in order to discharge its obligation to her. If it cost the Association \$135,337.75 to meet its contractual obligation to her at the time she turned in her winning ticket in 1978, that is also surely the value of the prize which she won.

vances, etc. Mais le fait que le contribuable a donné une valeur pour ce qu’il reçoit n’a jamais, autant que je sache, eu pour effet d’enlever aux versements de revenu leur caractère comme tel ou à les rendre non imposables.

En outre, et comme je l’ai laissé entendre dans le paragraphe précédent, je ne crois pas que l’on puisse à bon droit qualifier chaque mensualité de 1 000 \$ de «prix» au sens du paragraphe 52(4). J’ai déjà cité le texte du billet de loterie qui explique que le «grand prix» correspond à «1 000 \$ par mois à vie». De toute évidence, suivant le sens ordinaire des mots, on ne saurait considérer qu’il s’agit de deux cent quarante prix séparés ou plus de 1 000 \$ chacun, mais plutôt d’un prix unique consistant en des rentrées régulières de revenus garantis pendant au moins 20 ans. Cette conclusion est confirmée par le texte qui se trouve à l’endos du billet et qui précise que chaque prix viager doit être financé par l’achat d’une rente viagère.

De par sa nature même, une série ininterrompue de mensualités viagères de 1 000 \$ possède le caractère et les attributs d’un revenu. Voici quelques-unes des caractéristiques qui font ressortir fortement ce caractère selon moi. Les versements sont périodiques, réguliers, certains, prévisibles, attendus et exécutoires; ils doivent aussi durer pendant toute la vie du bénéficiaire et, sous réserve uniquement de cette restriction, ils sont inépuisables. Le fait que leur valeur actuelle est beaucoup moins élevée que la valeur nominale minimale qu’elles auront avec le temps démontre qu’elles contiennent une importante composante fondée sur l’intérêt ou la productivité de l’argent.

La source du revenu constitué par la série ininterrompue de versements est l’obligation contractuelle souscrite par l’Association au moment où l’intimée a acheté le billet gagnant. Plus immédiatement, c’est le contrat de rente que l’Association a acheté à la Sun Life au profit de l’intimée pour s’acquitter de l’obligation qu’elle avait contractée envers cette dernière. S’il en coûte 135 337,75 \$ à l’Association pour s’acquitter de l’obligation contractuelle qu’elle a contractée envers l’intimée au moment où celle-ci s’est présentée avec son billet gagnant en 1978, c’est sûrement la valeur du prix qu’elle a gagné.

The respondent acquired through a lottery scheme a prize consisting of a stream of payments of \$1,000 a month for life. That prize had a value of \$135,337.75, and as such is clearly one which is intended to be covered, and is covered by the provisions of subsection 52(4). It is a "windfall" of a capital nature and is therefore not taxable as income. Since it is deemed to have been acquired by her at a cost equal to its fair market value, i.e. \$135,337.75, it also does not attract capital gains tax.

The monthly payments received by the respondent are, however, an entirely different matter. It is true that each payment comes to her as a consequence of her having won a prize of a value of \$135,337.75, but no payment or group of payments is itself the prize. The prize is the lifetime guaranteed stream of payments, each of which is composed, in large measure, of the income resulting from the tax exempt capital value of the prize. If she had won a lump sum and invested it there can be no doubt that the income from such investment would be taxable in her hands; only the capital would be free of tax by the operation of subsection 52(4). Here, the investment of the capital value of the prize was in effect compulsory, forced on her by the rules of the game itself, but that surely cannot change the result.

What the respondent has received in 1979 are twelve payments of \$1,000 each. Those payments have been made under an annuity as that term is defined in subsection 248(1) above. As such they have the character of income and are required by paragraph 56(1)(d) to be included in computing the taxpayer's income. By the terms of paragraph 60(a) there may be deducted therefrom the amounts determined in prescribed manner to be a return of capital. Those amounts totalled \$3,844.80 in 1979. The balance of \$8,155.20 was taxable income and was properly assessed as such.

L'intimée a acquis, dans le cadre d'une loterie, un prix consistant en une série ininterrompue de mensualités de 1 000 \$ sa vie durant. Ce prix avait une valeur de 135 337,75 \$, et le législateur voulait de tout évidence qu'il tombe sous le coup des dispositions du paragraphe 52(4). C'est un «gain fortuit» qui constitue un capital et qui n'est donc pas imposable comme revenu. Comme il est réputé avoir été acquis par elle à un coût égal à sa juste valeur marchande, c'est-à-dire 135 337,75 \$, ce prix n'est par ailleurs pas assujéti à l'impôt sur les gains en capital.

Les mensualités que l'intimée a reçues constituent toutefois une question entièrement différente. Il est vrai qu'elle reçoit chaque versement en conséquence du fait qu'elle a gagné un prix d'une valeur de 135 337,75 \$, mais aucun versement ou groupe de versements ne constitue en soi le prix. Le prix, c'est la série ininterrompue de versements garantis à vie, dont chacun est composé, dans une large mesure, du revenu découlant de la valeur en capital exonéré d'impôt du prix. Si elle avait gagné une somme forfaitaire et qu'elle l'avait placée, il n'y a aucun doute que le revenu provenant de ce placement serait imposable entre ses mains; seul le capital serait libre d'impôt par application du paragraphe 52(4). En l'espèce, le placement de la valeur en capital du prix était en fait obligatoire, et lui était imposé par les règles du jeu lui-même, mais cela ne saurait certainement pas changer le résultat.

Ce que l'intimée a reçu en 1979, ce sont douze versements de 1 000 \$ chacun. Ces versements ont été effectués en vertu d'une rente au sens du paragraphe 248(1) précité. En tant que tels, ils ont un caractère de revenu et doivent, selon l'alinéa 56(1)d), être inclus dans le calcul du revenu de la contribuable. Aux termes de l'alinéa 60a), peuvent être déduites de cette somme les sommes déterminées de la manière prescrite comme ayant été un remboursement de capital. Ces sommes s'élevaient à 3 844,80 \$ en 1979. Le solde de 8 155,20 \$ constituait un revenu imposable et c'est à bon droit qu'il a été considéré comme tel dans la cotisation.

I would allow the appeal with costs, set aside the judgment of the Trial Division, and dismiss the action with costs.

HEALD J.A.: I agree.

STONE J.A.: I agree.

J'accueillerais l'appel avec dépens, annulerais le jugement de la Section de première instance et rejetterais l'action avec dépens.

a LE JUGE HEALD, J.C.A.: Je suis du même avis.

LE JUGE STONE, J.C.A.: Je suis du même avis.